- b) «annexe» désigne tout document joint au présent Accord et en formant partie intégrante;
 - c) «eaux limitrophes du bassin des Grands lacs» ou «eaux limitrophes» désigne les eaux limitrophes, définies dans le Traité des eaux limitrophes, qui font partie du bassin des Grands lacs;
 - d) «Traité des eaux limitrophes» désigne le Traité entre les États-Unis et la Grande-Bretagne relatif aux eaux limitrophes et aux questions à régler entre les États-Unis et le Canada, signé à Washington le 11 janvier 1909(1);
 - e) «règlements compatibles» désigne les règlements non moins restrictifs que les principes acceptés dans le présent Accord;
 - f) «objectifs généraux» désigne les descriptions générales des conditions qualitatives de l'eau propres à la protection des utilisations bénéfiques de cette eau et au maintien de la qualité de l'environnement, que les Parties désirent établir et qui serviront de guide général de gestion des eaux;
 - g) «écosystème du bassin des Grands lacs» désigne les composantes interactives de l'air, de la terre et de l'eau et des organismes vivants, y compris l'Homme, qui se trouvent à l'intérieur du bassin de drainage du fleuve Saint-Laurent au point ou en amont du point où ce dernier devient la frontière entre le Canada et les États-Unis;
 - h) «bassin des Grands lacs» désigne tous les cours d'eau, lacs et autres entités d'eau qui se trouvent à l'intérieur du bassin de drainage du fleuve Saint-Laurent au point ou en amont du point où ce dernier devient la frontière entre le Canada et les États-Unis;
 - i) «quantité nuisible» désigne toute quantité par laquelle une substance rejetée dans les eaux empêche la réalisation des objectifs généraux et spécifiques;
 - j) «substance polluante dangereuse» désigne tout élément ou composé identifié par les Parties, qui s'il est rejeté en quelque quantité que ce soit dans les eaux ou sur la rive présente un danger imminent et sérieux pour la santé et le bien-être publics; à cette fin, l'expression «la santé ou le bien-être publics» englobe tous les facteurs qui influent sur la santé et le bien-être de l'homme, y compris, mais non exclusivement, la protection de la flore et de la faune, des biens publics et privés, des rives et des plages;
 - k) «Commission mixte internationale» ou «Commission» désigne la Commission mixte internationale établie par le Traité des eaux limitrophes;
 - l) «contrôle» désigne un système scientifique de mesures et d'observations normalisées et suivies, et leur interprétation;
 - m) «objectifs» désigne les objectifs généraux adoptés conformément à l'article III et les objectifs spécifiques adoptés conformément à l'article IV du présent Accord;
 - n) «Parties» désigne le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique;

⁽¹⁾ Non publié dans le Recueil des Traités.